ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 32750

Texte de la question

Reponse. - Les activites de courtier d'assurances et d'agent d'assurances sont soumises a des dispositions identiques au regard de la taxe professionnelle. Conformement a l'article 1467 du code general des impots, les contribuables qui exercent ces activites concurremment ou separement doivent integrer, dans leur base d'imposition, le dixieme de leurs recettes lorsqu'ils emploient moins de cinq salaries pour l'ensemble de leurs activites. S'ils en emploient au moins cinq, ils sont soumis aux memes regles que la generalite des entreprises. L'application de ces dispositions ne presente pas de difficultes particulieres.

Texte de la réponse

Reponse. - Les activites de courtier d'assurances et d'agent d'assurances sont soumises a des dispositions identiques au regard de la taxe professionnelle. Conformement a l'article 1467 du code general des impots, les contribuables qui exercent ces activites concurremment ou separement doivent integrer, dans leur base d'imposition, le dixieme de leurs recettes lorsqu'ils emploient moins de cinq salaries pour l'ensemble de leurs activites. S'ils en emploient au moins cinq, ils sont soumis aux memes regles que la generalite des entreprises. L'application de ces dispositions ne presente pas de difficultes particulieres.

Données clés

Auteur : M. Mercieca Paul
Circonscription : - COM
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 32750
Rubrique : Impots locaux
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 novembre 1987, page 6126
Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1133